



| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 2001/0023(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | Procédure terminée |
| Entreprises, statistiques structurelles: ajout des établissements de crédit, fonds de pension Modification Règlement (EC, Euratom) No 58/97 1995/0076(CNS) Subject 3.45.20 Statistiques sur les entreprises | |

| Acteurs principaux | | | |
|--|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Economique et monétaire | LULLING Astrid (PPE-DE) | 27/02/2001 |
| | Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | ECON Economique et monétaire | LULLING Astrid (PPE-DE) | 27/02/2001 |
| | Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | JURI Juridique et marché intérieur | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | | 2442 | 2002-06-20 |

| | | |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------|
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
| | Eurostat - Statistiques européennes | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 25/01/2001 | Publication de la proposition législative | COM(2001)0038  | Résumé |
| 31/01/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 28/05/2001 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 28/05/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0181/2001 | |
| 12/06/2001 | Débat en plénière |  | |
| 13/06/2001 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0325/2001 | Résumé |
| 27/09/2001 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(2001)0509  | Résumé |
| 20/06/2002 | Publication de la position du Conseil | 08040/1/2002 | Résumé |
| 03/07/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 27/08/2002 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 27/08/2002 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0273/2002 | |
| 24/09/2002 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0420/2002 | Résumé |
| 05/11/2002 | Signature de l'acte final | | |
| 05/11/2002 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 21/11/2002 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2001/0023(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Modification Règlement (EC, Euratom) No 58/97 1995/0076(CNS) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 285 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ECON/5/14836 |




| Portail de documentation | | | |
|--------------------------|--|--|--|
| Parlement Européen | | | |
| | | | |

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|---|------------|------------------------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0181/2001 | 28/05/2001 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0325/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0134-0213 E | 13/06/2001 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A5-0273/2002 | 27/08/2002 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T5-0420/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0021-0070 E | 24/09/2002 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--|------------|------------------------|
| Position du Conseil | 08040/1/2002 JO C 228 25.09.2002, p. 0001 E | 20/06/2002 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|------------|------------------------|
| Document de base législatif |  COM(2001)0038 JO C 154 29.05.2001, p. 0129 E | 25/01/2001 | Résumé |
| Proposition législative modifiée |  COM(2001)0509 JO C 332 27.11.2001, p. 0340 E | 27/09/2001 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2002)0747  | 28/06/2002 | Résumé |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|---|------------|------------------------|
| ECB | Document annexé à la procédure | BCE(2001)0003 JO C 131 03.05.2001, p. 0005 | 06/04/2001 | Résumé |
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0929/2001 JO C 260 17.09.2001, p. 0054 | 11/07/2001 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

[Règlement 2002/2056](#)
JO L 317 21.11.2002, p. 0001-0011

[Résumé](#)

Entreprises, statistiques structurelles: ajout des établissements de crédit, fonds de pension

2001/0023(COD) - 06/04/2001 - Document annexé à la procédure

Dans son avis, la Banque centrale européenne accueille favorablement le projet de règlement car il représente une étape importante en vue de fournir des statistiques de qualité relatives aux services financiers. La révision du règlement du Conseil sera suivie de quatre propositions de règlements de la Commission concernant la mise en oeuvre du règlement. La BCE souhaite être consultée sur ces questions.

Entreprises, statistiques structurelles: ajout des établissements de crédit, fonds de pension

2001/0023(COD) - 05/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, afin d'en élargir le champ d'application aux établissements de crédit, aux fonds de pension, aux autres intermédiations financières et aux auxiliaires financiers et d'assurance. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2056/2002/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 58/97/CE, Euratom. CONTENU : le règlement étend en particulier le champ d'application de l'annexe 1 du règlement aux autres intermédiations financières (NACE Rev. 1 groupe 65.2) et aux auxiliaires financiers et d'assurance (NACE Rev. 1 division 67), introduit à l'annexe 2 du règlement deux nouvelles caractéristiques relatives aux dépenses de protection de l'environnement et ajoute deux nouvelles annexes, la première concernant les établissements de crédit et la seconde les fonds de pension. ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/11/02.

Entreprises, statistiques structurelles: ajout des établissements de crédit, fonds de pension

2001/0023(COD) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté telle quelle la position commune.

Entreprises, statistiques structurelles: ajout des établissements de crédit, fonds de pension

2001/0023(COD) - 27/09/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend tous les amendements adoptés par le Parlement européen.

Entreprises, statistiques structurelles: ajout des établissements de crédit, fonds de pension

2001/0023(COD) - 20/06/2002 - Position du Conseil

La position commune adoptée à la majorité qualifiée (la délégation allemande votant contre et la délégation danoise s'abstenant), s'aligne étroitement sur la proposition modifiée de la Commission qui, elle-même, reprend l'ensemble des amendements du Parlement européen. Les modifications introduites par le Conseil qui n'étaient pas incluses dans la proposition d'origine concernent en premier lieu quatre caractéristiques à collecter pour les fonds de pension sur une base obligatoire. Deuxièmement, la caractéristique 48 64 0 "Total des placements ventilé par monnaie" est rebaptisée "Total des placements ventilé en euro et éléments non-euro". Troisièmement, la première année de référence de la collecte de données sur les fonds de pension est repoussée de 2001 en 2002. Enfin, le Conseil propose aussi d'allonger d'une année la période transitoire supplémentaire éventuelle de trois années pour les données environnementales. La décision d'autoriser cette période transitoire supplémentaire à un État membre doit être prise en fonction de la procédure de comitologie. Dans une explication de vote, l'Allemagne indique qu'elle ne peut approuver la proposition même si elle est favorable à son principe. L'Allemagne ne pourrait répondre aux nouvelles exigences en matière d'informations, qui sont très étendues, sans procéder à des enquêtes supplémentaires dans les milieux économiques, qui doivent être efficaces au regard des coûts et des charges. En particulier, l'Allemagne s'oppose à l'inclusion, dans le module commun de l'annexe 1, des "autres intermédiations financières". En outre, pour ce qui est des statistiques structurelles des fonds de pension, l'Allemagne estime qu'un modèle pour l'établissement de statistiques dans ce secteur d'activité ne peut être élaboré qu'après l'adoption des dispositions-cadres nécessaires au niveau de l'Union en ce qui concerne les "retraites professionnelles" ainsi que des dispositions nationales relatives à l'établissement des comptes des fonds de pension.

Entreprises, statistiques structurelles: ajout des établissements de crédit, fonds de pension

2001/0023(COD) - 28/06/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Bien qu'elle dévie de la proposition originale, la position commune peut dans l'ensemble être acceptée par la Commission. Le texte du Conseil conserve les objectifs de la proposition initiale, à savoir la collecte d'information supplémentaire sur les autres intermédiations financières et les auxiliaires financiers, les dépenses consacrées à l'environnement, les établissements de crédit et les fonds de pension. Étant donné l'importance de l'information sur les fonds de pension, la Commission a l'intention de lancer des études pilotes dans ce domaine dans les meilleurs délais.

Entreprises, statistiques structurelles: ajout des établissements de crédit, fonds de pension

2001/0023(COD) - 25/01/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 58/97/CE/Euratom relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises. CONTENU : le règlement 58/97/CE /Euratom du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises (règlement SSE) constitue le principal cadre juridique pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises. La proposition de règlement vise à ajouter deux annexes sectorielles au règlement SSE, la première concernant les établissements de crédit (annexe 6) et l'autre les fonds de pension (annexe 7). Elle aura en outre pour effet d'étendre le champ d'application du module horizontal (annexe 1) aux activités suivantes qui n'y figurent pas encore : les autres services d'intermédiation financière, les fonds de pension et les auxiliaires financiers. Enfin, elle introduit deux nouvelles variables relatives à l'environnement dans l'annexe 2 du règlement SSE (branches industrielles).

Entreprises, statistiques structurelles: ajout des établissements de crédit, fonds de pension

2001/0023(COD) - 13/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE-DE, L), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant certains amendements visant notamment la prise en compte du nombre de femmes occupées dans les entreprises en ce qui concerne les données relatives à l'emploi. Il ne souhaite pas, à ce stade, que soit mentionné dans le règlement le détail des autres activités de protection de l'environnement comprenant des domaines tels que : protection des sols et des eaux souterraines, bruit et vibrations, biodiversité et paysages, radiations, R&D etc.